



Saint-Denis, le 15 juillet 2022

**ARRÊTÉ n° 2022- 1317 /SG/SCOPP/BCPE**

**prescrivant l'ouverture d'une consultation publique par voie électronique,  
relative au projet de travaux d'amélioration foncière de l'EARL Piton Lepervenche,  
à la Plaine des Cafres, sur la commune du Tampon**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 11 mars 2022, déclaré complet et régulier en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, relatif au projet de travaux d'amélioration foncière de l'EARL, au titre du code de l'environnement, sur la commune du Tampon ;

**VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 juin 2022 proposant la mise en consultation du public,

**CONSIDÉRANT** que le projet concerne une superficie inférieure à 10ha, il n'est pas soumis au cas par cas au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il sera procédé à une participation du public par voie électronique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet de travaux d'amélioration foncière de l'EARL Piton Lepervenche, sur la commune du Tampon.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet consiste en des travaux de valorisation agricole sur 10,3 hectares de terrain au 23<sup>ème</sup> km, sur la commune du Tampon, afin d'améliorer les conditions d'exploitation de la parcelle.

Seront réalisés :

- un débroussaillage suivi par un épierrage fin en surface de zones rocheuses et broussailleuses destinées à des cultures herbagères,
- un léger remodelage en surface pour permettre la mécanisation de ces cultures.

Le terrain concerné est une prairie en friche déjà très anthropisée, présentant un intérêt écologique faible. Le projet intercepte un bassin versant de 27,49 hectares, mais ne modifie nullement les ruissellements pluviaux.

**Article 2** – Le responsable du projet est :

l'EARL Piton Lepervenche  
171, route du Piton Bleu  
97418 LE TAMPON

**Article 3** – Un avis de publicité sera publié dans la presse locale 15 jours avant le début de la consultation du public.

**Article 4** – La participation du public par voie électronique se déroulera **du mercredi 10 août 2022 au vendredi 9 septembre 2022 inclus**.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale et les avis émis seront consultables pendant toute la durée de la participation du public, et à l'issue sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques suivantes :

- « **Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Consultation du public** »,
- « **Publications - Environnement et urbanisme – Eau et milieux aquatiques – Autorisations – Arrondissement de Saint-Pierre** ».

Conformément aux dispositions prévues par l'article D123-46-2 du code de l'environnement, le même dossier sera mis à disposition sur support papier, et sera consultable, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- à la sous-préfecture de Saint-Pierre,
- à la préfecture, auprès du service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales – situé au 26 Avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis.

**Article 5** – Durant la période de consultation, le public pourra faire part de ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : [ppve@reunion.gouv.fr](mailto:ppve@reunion.gouv.fr).

L'avis au public sera affiché dans la mairie principale de la commune du Tampon quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire, et sera justifié par celui-ci.

**Article 6** – Le public devra respecter l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, lors de la consultation du dossier dans les lieux pré-cités.

**Article 7** – Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de la participation du public. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques précitées.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de la participation du public et pendant toute sa durée, à l’affichage de l’avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

**Article 8** – À l’expiration du délai de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée, en application de l’article L123-19-1 du code de l’environnement.

Le préfet est l’autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d’autorisation environnementale, sous un délai de deux mois. La synthèse de la participation du public par voie électronique et la décision du préfet sur le projet seront consultables sur le site internet de la préfecture de La Réunion aux rubriques précitées.

L’autorité compétente adresse la synthèse des avis et observations du public au responsable du projet. Elle l’adresse également à la mairie de la commune du Tampon où s’est déroulée la participation du public, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP/BCPE) et à la mairie du Tampon de la synthèse des observations pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation.

**Article 9** – Conformément à l’article R181-38 du code de l’environnement, le conseil municipal de la commune du Tampon est appelé à donner son avis sur la demande d’autorisation environnementale dès l’ouverture de la participation du public. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

**Article 10** – Dans les 15 jours suivant l’envoi au pétitionnaire de la synthèse des observations, le préfet transmet pour information la note non technique de la demande d’autorisation environnementale, ainsi que la synthèse des observations et propositions du public, aux membres du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM